

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 6237 du  
19 octobre 2020 portant sur le changement  
d'exploitant, le bénéfice de l'antériorité et  
l'actualisation des garanties financières de la  
SAS CARRIERES MOUSSET qui exploite une  
carrière au lieu-dit Laubreçais sur la commune  
de CLESSE

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** le code minier ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3973 du 23 janvier 2003 accordé à la société Musset pour exploiter une carrière d'amphibolite au lieu-dit Laubreçais sur la commune de CLESSE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4760 du 8 août 2008 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter à la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4826 du 28 avril 2009 relatif à la modification du périmètre de la carrière afin d'exclure de ce dernier le belvédère (parcelles AD 213 et AD 215 respectivement de 1135 et 134 m<sup>2</sup>) pour une surface totale autorisée après renonciation de 439 816 m<sup>2</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5472 du 24 juillet 2014 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter à la SAS LAUBRECAIS GRANULATS (filiale du Groupe Migné) et actualisation des rubriques de la nomenclature ICPE au titre du bénéfice de l'antériorité ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5729 du 5 janvier 2016 relatif à la modification du périmètre de la carrière afin d'inclure en son sein les espaces annexes de stockage des matériaux et les anciennes usines de préfabriqué ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°5876 du 25 janvier 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit Laubreçais sur la commune de Clessé ;

**VU** la demande et l'ensemble des documents joints transmis le 28 août 2020 par la société CARRIERES MOUSSET relative à la demande de changement d'exploitant, le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE et l'actualisation des garanties financières de la carrière située au lieu-dit Laubreçais sur la commune de Clessé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la SAS CARRIERES MOUSSET en application de l'article R181-45 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**VU** la réponse de l'exploitant reçue par mail du 13 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 susvisé, notamment la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE et l'actualisation des garanties financières ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de ces éléments les modifications des conditions d'exploiter sont considérées notables mais non substantielles et qu'à ce titre l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières n'est pas requis ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter la carrière « Champs Chétif » située au lieu-dit Laubreçais sur la commune de CLESSÉ établie au nom de la SAS LAUBRECAIS GRANULATS est transférée à la société CARRIERES MOUSSET SAS dont le siège social est sis Lieu-dit « Les Lombardières » - Sainte-Florence - BP 40 - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE.

### **ARTICLE 2**

Le tableau de classement des rubriques applicables au site de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 5876 du 25 janvier 2017 précité est modifié comme suit :

Rubrique e	A, E, D, DC, NC (*)	Libellé	Valeur du paramètre de classement
2510.1	A	Exploitation de carrière	Superficie : 528 427 m <sup>2</sup> , capacité de production : 700 000 t/an.
2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> .  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 1 500 kW
2517.1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Surface : 180 492 m <sup>2</sup>
1435.2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale de produit de référence délivrée annuellement inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .

(\*) : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 5876 du 25 janvier 2017 précité sont remplacées par les suivantes :

#### **« ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **Article 1.9.1 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

	1 <sup>ère</sup> Phase quinquenn ale	2 <sup>ème</sup> Phase quinquenn ale	3 <sup>ème</sup> Phase quinquen nale	4 <sup>ème</sup> Phase quinquen nale	5 <sup>ème</sup> Phase quinquenn ale	6 <sup>ème</sup> Phase quinquenn ale
Périodes	2003-2008	2008-2013	2013-2018	2020-2023	2023-2028	2028-2033
S1 (ha)				20,36	20,15	20,37
S2 (ha)				4,06	2,71	1,34
S3 (ha)				1,96	0,59	0,29
Garantie financière en €	échue	échue	échue	596 120,00 €	504 620,00 €	442 960,00 €

- S<sub>1</sub> = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. (en ha)
- S<sub>2</sub> = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. (en ha)
- S<sub>3</sub> = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. (en ha)

L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les plans prévisionnels présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de juin 2016.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

- Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 110,8 (mars 2020) en base 2010.
- Taux de TVA utilisé : 20 %

Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, peut être raccordée à l'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### Article 1.9.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.9.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 1.9.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 1.9.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### Article 1.9.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Clessé et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la maire de Clessé et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CARRIERES MOUSSET.

Niort, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD